

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

23 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



23000957

N° d'entreprise : **0476 156 667**

Nom

(en entier) : **Association Wallonie Bruxelles de Basketball**

(en abrégé) : **AWBB**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **avenue Paul Henri Spaak 17/3 - 1060 Saint-Gilles**

Objet de l'acte : Modifications votées lors de l'assemblée générale du 26 décembre 2022.

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT, OBJET, DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est constitué une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le CSA).

L'ASBL s'intitule : Association Wallonie – Bruxelles de Basket-ball (en abrégé : AWBB) association sans but lucratif.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution

Article 2 : Siège

L'ASBL-AWBB est établie dans la Région de Bruxelles - Capitale.

Article 3 : But

L'ASBL-AWBB a pour but l'organisation et la promotion du basket-ball en Wallonie et dans la Région Bruxelles – Capitale sous toutes ses formes. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Article 4 : Objet

L'ASBL-AWBB est une association sans but de lucre, et n'a donc pas l'intention de fournir des avantages directs ou indirects à ses membres, administrateurs, ou à toute autre personne, sauf en ce qui concerne la réalisation de son objet.

L'ASBL-AWBB a pour objet social désintéressé de promouvoir la pratique du basket-ball au niveau de la Communauté française, et de collaborer à son développement au niveau national et international. Ceci comprend entre autres, mais sans s'y limiter :

-l'organisation de la pratique du basketball par le plus grand nombre sans distinction de genre, de race, de nationalité, religion, d'âge en tenant compte des principes de liberté, d'égalité, de solidarité qui servent d'assise à une société respectueuse de l'Autre ;

- veiller à l'intégrité des compétitions ;

-la mise à disposition de ses clubs les moyens de développer la discipline par une formation permanente de ses cadres qu'ils soient dirigeants, bénévoles ou entraîneurs ;

-le recrutement, la formation et l'encadrement des arbitres en leur garantissant le respect dans le cadre de leurs activités ;

-la collaboration avec les autres fédérations régionales à l'organisation des compétitions nationales ;

-la mise en œuvre d'une politique de sport de haut niveau afin d'assurer une présence pérenne de ses membres au niveau national, international et olympique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

L'ASBL-AWBB peut donc également, pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, ou collecter des fonds. En d'autres termes, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Toujours dans le cadre de la réalisation de son but social, l'ASBL-AWBB peut même poser des actes commerciaux. Ceux-ci consisteront, entre autres, en la recherche de sponsoring et en la réalisation d'opérations de merchandising.

Article 5 : Durée

L'ASBL-AWBB est créée pour une durée illimitée.

Article 6

La langue de travail de l'ASBL-AWBB est le français.

Tout membre peut s'exprimer dans une des langues officielles de la Région wallonne.

Article 7

L'ASBL-AWBB s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

TITRE II : MEMBRES

Article 8

L'ASBL-AWBB comprend les clubs dont le siège social est établi dans une des provinces francophones (Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur, Brabant Wallon), ainsi que les clubs dont le siège social est établi sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et qui constitueront l'entité Bruxelles-Brabant Wallon.

Article 9

L'ASBL-AWBB compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Article 10 : Membres effectifs

Le Conseil d'Administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en qualité de membre effectif.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'ASBL-AWBB pour en devenir membres effectifs, en feront la demande par écrit au Secrétariat-Général de l'ASBL-AWBB.

Les clubs joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres qu'ils désirent affilier à l'ASBL-AWBB et dont le nombre minimum sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Les clubs qui désirent s'affilier à l'ASBL-AWBB doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en d'ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux.

Un des membres du comité, au moins, est un(e) sportif(ve) ou son représentant légal, actif(ve) au sein du club.

Ces clubs ne peuvent s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les signatures du président et du secrétaire des membres effectifs doivent être déposées au siège fédéral.

Le Conseil d'Administration peut refuser les candidatures comme membres effectifs, des clubs dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ASBL-AWBB.

Le Conseil d'Administration détermine la contribution que les membres effectifs doivent acquitter annuellement.

Les membres effectifs qui ne remplissent pas leurs engagements vis-à-vis de l'ASBL-AWBB ou qui en transgressent les statuts, peuvent être exclus.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale.

Aucune proposition d'exclusion ne sera recevable si elle n'est pas introduite par le Conseil d'Administration qui doit préalablement avoir entendu le membre effectif. L'exclusion d'un membre effectif par l'Assemblée Générale requiert une majorité des deux tiers des votes valables.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a le droit de suspendre le membre effectif intéressé.

Le Conseil d'Administration ne peut prononcer la suspension qu'après que le membre effectif intéressé ait été invité par lettre recommandée à présenter sa défense.

A défaut de comparution du membre effectif concerné ou s'il ne présente pas sa défense, la décision prise à son égard sera sans appel.

Article 11 : Représentants des membres effectifs

§1 Les membres effectifs sont les clubs regroupés en entités provinciales et dont les représentants sont membres de l'AG, comme défini ci-après et dans le règlement d'ordre intérieur.

§2 Le droit de vote à l'Assemblée Générale revient exclusivement aux représentants des membres effectifs.

§3 L'ASBL-AWBB compte 30 représentants des membres effectifs.

§4 Pour être représentant des membres effectifs de sa province, il faut faire partie du Groupe des Parlementaires provinciaux.

Les Groupes des Parlementaires provinciaux pour lesquels les conditions d'élection, de composition et de missions sont reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), désignent, pour leurs provinces respectives, et parmi leurs membres, les représentants des membres effectifs de l'ASBL.

Ils le font par courrier, annuellement pour le 30 juin, signé par le président du Groupe et chaque représentant de membres effectifs et adressé au Conseil d'Administration qui accepte.

Le nombre de représentants de membres effectifs qu'un Groupe des Parlementaires provinciaux peut présenter est déterminé sur la base de règles reprises dans le ROI.

§5 Les représentants des membres effectifs sont élus par les clubs de leur province suivant la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

§6 La qualité de représentants de membres effectifs à l'Assemblée Générale est suffisamment prouvée par la publication des noms des élus sur le site officiel de l'ASBL-AWBB. Le conseil d'administration tient un registre électronique des membres effectifs et des représentants des membres effectifs conformément aux dispositions de l'article 9 :3 du CSA.

Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs et des représentants des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au secrétaire-général.

§7 Le Conseil d'Administration impose une contribution annuelle aux membres effectifs. Le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

§8 Un représentant des membres effectifs peut à tout moment donner sa démission à l'ASBL-AWBB en envoyant une lettre recommandée au Secrétaire-Général de l'ASBL-AWBB.

Sur proposition du Conseil d'Administration, un représentant des membres effectifs ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les représentants des membres effectifs perdent cette qualité s'ils ne sont pas réélus à la fin de leur mandat de membre du Groupe des Parlementaires provinciaux.

§9 La démission et l'exclusion des membres effectifs se déroulent conformément aux dispositions de l'article 9 :23 du CSA.

§10 La démission et l'exclusion des représentants des membres effectifs se déroulent conformément aux dispositions de l'article 9 :23 du CSA et entraînent leur remplacement, par le Groupe des parlementaires provinciaux concerné, par un autre membre du Groupe, dans un courrier signé par le président du Groupe et le nouveau représentant et adressé au Conseil d'administration qui accepte.

Article 12 : Membres adhérents

1) Les membres personnes physiques d'un club membre effectif de l'ASBL-AWBB sont les membres adhérents de l'ASBL-AWBB moyennant acceptation par cette dernière. A cette fin toute personne souscrivant aux buts de l'ASBL-AWBB et membre d'un club qui a la qualité de membre effectif de l'ASBL-AWBB peut demander à ce club de formuler en son nom (par écrit ou par voie électronique) une demande d'affiliation à l'ASBL-AWBB, auprès de secrétariat général en vue de devenir membre adhérent.

2) Le Conseil d'Administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en qualité de membre adhérent.

3) Les droits et obligations des membres adhérents sont définis dans le règlement d'ordre intérieur- partie administrative.

4) Les membres adhérents ne disposent d'aucun droit de vote.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'Assemblée Générale est composée de tous les représentants des membres effectifs et est dirigée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, l'assemblée est dirigée par le vice-président du Conseil d'Administration. Si ce dernier est également absent, l'assemblée est dirigée par le plus âgé des administrateurs présents.

Chaque représentant des membres effectifs possède une voix.

Un représentant des membres effectifs peut donner une procuration à un autre représentant des membres effectifs de la même province.

Le nombre de procurations par représentant est limité à une.

Le président de l'ASBL-Basketball Belgium peut être invité à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 14

En dehors des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par les présents statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

§1. - Modifier les statuts,

-Élire ou révoquer les administrateurs,

-Approuver les budgets et les comptes annuels,

-Donner la décharge aux administrateurs

-Dissoudre volontairement l'association,

-Exclure un membre effectif,

-Transformer l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,

-Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'universalité ;

-Tous les autres cas où le Code des sociétés et associations ou les statuts l'exigent.

§2. Mandater le représentant des membres effectifs, appelé à siéger au conseil d'administration de l'ASBL--Basketball Belgium

§3. Mandater, parmi les représentants des membres effectifs, un membre effectif et un membre suppléant, appelés à siéger à l'Assemblée Générale de l'ASBL-Basketball Belgium.

Article 15

§1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'ASBL- AWBB l'exige. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année à venir.

§2. Des Assemblées Générales extraordinaires ou spéciales doivent être convoquées, soit à la requête de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un cinquième des représentants des membres effectifs à l'AG.

§3. Tous les représentants des membres effectifs sont invités à l'Assemblée Générale par lettre normale et/ou par courriel, au moins 15 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

L'invitation est signée par le président et le secrétaire. Elle mentionne le jour, l'endroit et l'heure de sa tenue.

§4. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est publié dans l'organe officiel au moins 15 jours calendrier avant la date de l'assemblée.

§5. Les propositions de modification de statuts doivent être envoyées au Conseil d'Administration au moins 28 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale. Les propositions introduites ultérieurement peuvent être traitées par l'Assemblée Générale si les deux tiers des membres ayant droit de vote y consentent.

Article 16

§1. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres effectifs présents, sauf disposition contraire du CSA ou des statuts.

§2. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les votes nuls et les absentions ne sont pas pris en compte. En cas de parité des voix, la procédure prévue dans le règlement d'ordre intérieur sera d'application.

§3. En cas d'exclusion d'un membre représentant les membres effectifs, de modification des statuts ou de dissolution de l'ASBL-AWBB, la procédure décrite par le CSA.

Les votes nuls et les absentions ne sont pas pris en compte.

§4. Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

Article 17

Les représentants des membres effectifs à l'AG peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

La participation à l'assemblée générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'AWBB. La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- 1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Toutes les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Article 18

Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale est rédigé. Celui-ci est signé par le président (ou son remplaçant) et par le secrétaire-général (ou le rapporteur) et est consigné dans un registre destiné à cette fin. Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signées par le président et le secrétaire-général.

Les modalités d'approbation du procès-verbal sont définies dans la partie administrative du règlement d'ordre intérieur.

Des membres ainsi que des tiers qui en font la demande ont le droit d'en prendre connaissance et / ou de demander copie des procès-verbaux.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

L'ASBL-AWBB est dirigée par un Conseil d'Administration composé de minimum sept (7) administrateurs, dont de préférence au minimum un de chaque province et au moins un membre adhérent actif.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale et sont révocables à tout moment.

Au sein du Conseil d'Administration, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Les administrateurs élisent parmi leurs membres un vice-président, un secrétaire-général et un trésorier-général.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Article 20

Les administrateurs sont élus pour une période de 5 ans maximum et sont rééligibles.

En cas de vacances d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur.

Le mandat de l'administrateur coopté doit être confirmé par la première assemblée générale qui suit. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

Article 21

§1. Le président ou le secrétaire-général convoque le Conseil d'Administration. Le président dirige la réunion.

En cas d'absence, la réunion est dirigée de façon valable par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par le plus âgé des administrateurs présents.

§2. Le Conseil d'Administration ne peut statuer valablement qu'en présence de la moitié au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les votes nuls et les absentions ne sont pas pris en compte.

En cas de parité, la voix du président ou de son suppléant est prépondérante.

§3. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit moyennant l'accord unanime des administrateurs.

§4. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé.

Celui-ci est signé par le président (ou son suppléant) et par le secrétaire-général (ou le rapporteur) et par les administrateurs qui le souhaitent.

Les rapports sont consignés dans un registre destiné à cette fin.

Les extraits à propos desquels il faut délibérer et toutes les autres pièces seront dûment signés par le président et le secrétaire-général.

Article 22

§1. Le Conseil d'Administration dirige les affaires de l'ASBL-AWBB et la représente aussi juridiquement.

Il est compétent en toute matière, à l'exception de celles qui sont réservées expressément à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accomplir tout acte de disposition, en ce compris l'aliénation, même à titre gratuit, d'objets mobiliers ou immobiliers, hypothéquer, prêter ou emprunter, accomplir tout acte commercial ou bancaire, donner mainlevée des hypothèques.

§2. A l'égard des tiers, l'ASBL-AWBB n'est valablement engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du Conseil d'Administration, ne doivent nullement se justifier d'une quelconque décision ou mandat, à l'égard de tiers.

Pour certains actes, tâches et actes de gestion journalière, le Conseil d'Administration peut céder sa compétence à un bureau, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne membre ou non de l'ASBL-AWBB.

§3. Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci doit être approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Chaque modification du règlement d'ordre intérieur doit aussi être approuvée par une majorité des deux tiers. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date du 18 juin 2022.

§4. Le Conseil d'Administration sera représenté par son président au sein du Conseil d'Administration de Basketball Belgium.

Il veillera également à ce que la parité linguistique soit respectée, non seulement au sein du Conseil d'Administration de Basketball Belgium mais aussi lors des Assemblées générales de cette ASBL.

§5. Le Conseil d'Administration nomme les membres administrateurs de Basketball Belgium.

Article 23

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

TITRE V : PRÉSIDENT

Article 24

L'Assemblée Générale de l'ASBL-AWBB nomme et révoque le président selon la procédure prévue dans le R.O.I.

Le président dirige l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le bureau chargé de la gestion journalière de l'association. Le président est élu parmi les membres du Conseil d'Administration.

TITRE VI : GESTION JOURNALIERE

Article 25

Le Conseil d'Administration confie la gestion journalière à un bureau qui est dirigé par le président.

Article 26

Le bureau est responsable de la gestion journalière de l'association.

Il a toutes les compétences qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII : BUDGET - BILAN

Article 27

L'exercice social de l'ASBL-AWBB court du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes et les budgets et les soumet, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Chaque année, l'Assemblée Générale peut fixer et voter l'octroi d'une dotation financière pour l'ASBL-Basketball Belgium. La comptabilité sera tenue conformément aux lois comptables belges.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'Assemblée Générale peut décider la dissolution de l'ASBL-AWBB de la manière fixée dans l'article 2 :110 du CSA.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation.

En cas de dissolution, l'actif, après apurement des dettes, est transmis à une association dont les statuts visent un objectif similaire à savoir la pratique du basketball.

TITRE IX : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 29

Conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'association

1.garantit aux membres adhérents la possibilité d'être mutés, à leur demande, au sein de l'AWBB, vers un autre club et ce conformément aux dispositions du R.O.I.

Ce passage vers un autre club est libre de toute indemnité de mutation. Toutefois, en cas de mutation d'un de ses joueurs, le club d'origine a le droit d'être indemnisé des débours consentis pour les années de formation dispensées.

Les règles relatives au calcul de l'indemnité de formation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

2.souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et leurs membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation des dommages corporels.

3.impose une visite médicale annuelle à tout membre adhérent qui participe comme joueur ou arbitre à une des compétitions de basket-ball organisées par l'association.

4.garantit aux membres effectifs et aux membres adhérents le respect des droits de la défense et l'information préalable des sanctions qui sont l'exclusion suffisante, le blâme, les recommandations, la suspension, la radiation, la relégation. La partie juridique du règlement d'ordre intérieur définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

5.interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et Tribunaux d'un membre effectif ou adhérent.

6.applique la législation applicable en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

7.veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, leurs membres adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement d'ordre intérieur, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, le code d'éthique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les mutations ainsi que les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

8.publie la mise à jour des substances, méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française sur son site Internet et informe ses membres effectifs via la newsletter, organe officiel d'information.

Applique, lorsqu'un de ses membres adhérents est convaincu de dopage, les procédures disciplinaires prévues dans ses statuts conformément aux dispositions du décret du 3 mai 2019.

Délègue à la Commission Fédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD), l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence. Les sanctions disciplinaires notifiées à l'AWBB sont communiquées aux procureurs régionaux.

Toute procédure disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non-signataires du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Le Conseil d'Administration de l'AWBB distribue à ses membres effectifs, la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage, à la publier sur son site Internet, s'engage à les informer via la newsletter, organe officiel d'information et les enjoint à en fournir un exemplaire à chacun de ses membres.

9.prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres adhérents, des accompagnateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

10.Fait connaître aux responsables des autres fédérations sportives, des autres fédérations de loisirs sportifs et des autres associations liées au sport reconnues ou non par la Communauté française, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

11.Communique aux responsables des membres effectifs selon le mode fixé par le Gouvernement et conformément, notamment, à l'article 16 § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

12.impose à ses membres effectifs

-d'inclure dans leurs statuts ou règlements, les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

-de prendre des mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation ;

-d'informer leurs membres ainsi que le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, de toutes les dispositions statutaires ou réglementaires qui les concernent notamment, le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 19 du décret du 8 décembre 2006. à l'article 21, 12° et 15° du décret du 3 mai 2019.

-de tenir à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés ou dont ils sont membres.

Les membres effectifs veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section 3 du chapitre du décret du 3 mai 2019.

13. N'interdit pas ou ne limite pas le droit de ses membres effectifs et adhérents d'ester en justice.

14. Informe ses membres effectifs affiliés des formations qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du décret du 8 décembre 2006. 38 du décret du 3 mai 2019.

15. Respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du décret du 3 mai 2019.

16. Impose à ses membres effectifs, le respect des obligations imposées par l'association en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

17. Fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 21, 15° du décret du 3 mai 2019.

Le département éthique et égalité des chances du département, visé à l'article 70 de la partie administrative du ROI est en charge de la gestion des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

En cas de non-respect des dispositions du code d'éthique, le département égalité des chances traite les réclamations en première instance, le Conseil d'Administration, en appel.

18. S'engage à ce que ses membres effectifs ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. En outre, elle s'engage à ce que ses membres effectifs veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres adhérents, et/ou de leur organisation, à cette formation.

19. Par son Conseil d'Administration, informe ses membres effectifs des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution par la voie de sa newsletter, organe officiel d'information.

Elle intègre dans sa réglementation, les dispositions et les obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Respecte et fait respecter les dispositions et les obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et ses arrêtés d'exécution.

Article 31

Les membres effectifs

1. tiennent à la disposition de leurs membres un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres.

2. incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Wallonie – Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement intérieur ou, à défaut par les dispositions du CSA.